

## Arrêté fédéral

concernant

### la demande d'initiative populaire contre l'industrie privée des armements.

(Du 23 décembre 1937.)

---

#### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative contre l'industrie privée des armements (abrogation de l'art. 41 de la constitution fédérale) et le rapport du Conseil fédéral du 13 juillet 1937;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

*arrête :*

#### Article premier.

Sont soumis à la votation du peuple et des cantons :

1<sup>o</sup> La demande d'initiative qui est ainsi conçue :

L'article 41 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La fabrication, l'achat et la vente d'armes, de munitions et de matériel de guerre de quelque nature que ce soit sont de la compétence exclusive de la Confédération aux fins d'assurer la défense nationale.

Le droit de fabriquer, d'acheter et de vendre des armes, des munitions et du matériel de guerre peut être concédé par la Confédération pour une durée limitée à des citoyens ou des sociétés suisses donnant

toute garantie au sujet de leur indépendance vis-à-vis de l'étranger et de l'industrie étrangère des armements.

Les concessionnaires sont soumis au contrôle de la Confédération. Les personnes chargées de ce contrôle ont en tout temps le droit de pénétrer librement dans tous les bureaux, locaux et ateliers des concessionnaires, d'examiner et de contrôler tous les livres de comptes, les pièces justificatives et la correspondance et d'interroger les concessionnaires, leur personnel et d'une façon générale tout personne en relation avec l'entreprise.

L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel de guerre ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Le Conseil fédéral établit par voie d'ordonnance les modalités d'exécution »;

2<sup>o</sup> Le contre-projet de l'Assemblée fédérale, qui est ainsi conçu :

L'article 41 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La fabrication et la vente de la poudre de guerre appartiennent exclusivement à la Confédération.

La fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs, d'autre matériel de guerre et de pièces détachées sont soumises à une autorisation de la Confédération. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux personnes et entreprises qui, du point de vue de l'intérêt national, présentent les garanties nécessaires. Les droits des établissements en régie de la Confédération sont réservés.

L'importation et l'exportation d'armes, de munitions et de matériel de guerre dans le sens de la présente disposition ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Confédération. Celle-ci a le droit de subordonner également le transit à des autorisations.

Le Conseil fédéral édictera par voie d'ordonnance, sous réserve de la législation fédérale, les dispositions nécessaires pour l'exécution des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. Il établira en particulier des dispositions détaillées concernant l'octroi, la durée et le retrait des autorisations, ainsi que sur le contrôle des concessionnaires. Il déterminera en outre les armes, munitions, explosifs, autre matériel et parties détachées auxquels s'applique la présente disposition.

#### Art. 2.

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter la demande d'initiative (art. 1<sup>er</sup>, chiffre 1) et à adopter, en revanche, le contre-projet de l'Assemblée fédérale (art. 1<sup>er</sup>, chiffre 2).

## Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1937.

*Le président, B. WECK.*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1937.

*Le président, F. HAUSER.*

*Le secrétaire, G. BOVET.*

## **Arrêté fédéral concernant la demande d'initiative populaire contre l'industrie privée des armements. (Du 23 décembre 1937.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1937
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1937
Date	
Data	
Seite	753-755
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 411

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.